

ARRETE N°151/2022/PM

OBJET : Arrêté permanent portant création d'un emplacement réservé à l'arrêt et au stationnement des véhicules transportant des personnes handicapées et à mobilités réduites.

Le Maire de la commune de Marguerittes (Gard),

Vu le Code de la Route et ses articles R.417-9, R.417-10 et R.417-11,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2213-1 à L2213-5 et L.2131-2 relatifs aux pouvoirs du Maire en matière de police de la circulation,
Vu l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
Vu le marché notifié le 14/04/2021 de la gestion de la fourrière municipale,
Considérant la nécessité d'aménager et de réserver des emplacements réservés à l'arrêt et au stationnement des véhicules transportant des personnes handicapées et à mobilités réduites,

ARRÊTE

Article 1 : Création d'un emplacement réservé à l'arrêt et au stationnement des véhicules transportant des personnes handicapées et à mobilités réduites, en vis à vis du numéro 27 rue des Marchands à 30320 Marguerittes. Un poteau, avec un panneau de signalisation de type B6d « Arrêt et Stationnement interdit » et un panonceau de type M6h « Sauf Handicapé », sera implanté sur la place de parking désigné ci-dessus interdisant l'Arrêt et le Stationnement. L'emplacement sera matérialisé au sol par le marquage réglementaire.

Article 2 : Les utilisateurs de cette place réservée doivent être porteurs d'une Carte de Mobilité Inclusion (CMI).

Article 3 : Conformément à l'article 325-1 du Code de la Route les véhicules dérogeant notamment à l'Article 1 du présent arrêté seront mis en fourrière sans préavis. Dans ce cadre le prestataire dûment mandaté par la commune pour l'enlèvement des véhicules en stationnement gênant est : MCAUTO30 MDA Route de Poulx chemin de Candelon 30320 Marguerittes. Les véhicules sont entreposés dans leurs locaux.

Article 4 : Les conducteurs de véhicules devront se conformer strictement à la signalisation en place. Ils seront déclarés entièrement responsables dans le cas où des accidents ou incidents viendraient à se produire par la suite de la non observation du présent arrêté. Les infractions aux dispositions du présent arrêté, seront constatés et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Cette réglementation prendra effet à compter de la pose de la signalisation correspondante par les services techniques municipaux.

Article 6 : Le présent arrêté municipal peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication, devant le Tribunal administratif de Nîmes.

Article 7 : Ampliation du présent arrêté est transmise à Monsieur le commandant en Chef de la Brigade de Gendarmerie de Marguerittes, à Monsieur le Brigadier-Chef Principal de la Police Municipale de Marguerittes, à Monsieur Le Responsable des Services Techniques.

Article 8 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.

A Marguerittes (Gard), le Vingt Trois Juin deux mille vingt deux.

Pour Le Maire et par délégation
M . Bernard CHANTRIER



Adjoint travaux,
et équipement publics